

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00007
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia,
sur le territoire de la commune de Bisinchi

Enquête publique relative au projet de
révision du PPRI de la commune de
BISINCHI
Rapport d'enquête



DECISION N° E25000061/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00007

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIER

Table des matières :

1. Objet de l'enquête publique	p 3
2. Définition d'un PPRI.....	p 4
3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI.....	p 5
4. Préparation et déroulement de l'enquête.....	p 7
- 4.1 Préparation de l'enquête.....	p 7
- 4.2 Déroulement de l'enquête.....	p 9
5. Composition du dossier remis pour l'enquête publique.....	p 10
6. Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête.....	p 11
- 6.1 Note de présentation.....	p 12
- 6.2 Règlement du PPRI.....	p 33
- 6.3 Cartographies.....	p 38
- 6.4 Annexes.....	p 38
7. Réponses de l'État aux contributions du public.....	p 38
8. Réponse de l'État à l'avis du Maire de Bisinchi et de la délibération de son conseil municipal.....	p 39
9. Analyse et commentaires.....	p 39
10. Annexes : liste des pièces jointes.....	p 39

1. Objet de l'enquête publique

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ont été institués par la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi Barnier du 2 février 1995 les rend obligatoires pour chaque commune exposée au risque d'inondation, et ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le Code de l'environnement.

Les PPRI s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRI couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et la Tartagine sur le territoire de 23 communes a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2002, auxquelles ont été rajoutées, par la suite, les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo.

Une procédure de révision de ce PPRI a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n° 2B-2022-02-01-003), qui implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Concomitamment à la procédure de révision, le plan d'élaboration du PPRI de la commune de Monte a été lancé, s'inscrivant ainsi dans une dynamique parallèle et coordonnée. Ces deux démarches étant menées de manière simultanée.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été validée tacitement le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRI, repoussant l'échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestres de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du Plan et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Cette révision a été décidée pour plusieurs raisons majeures :

- **Une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques :**
 - Le PPRI de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions :

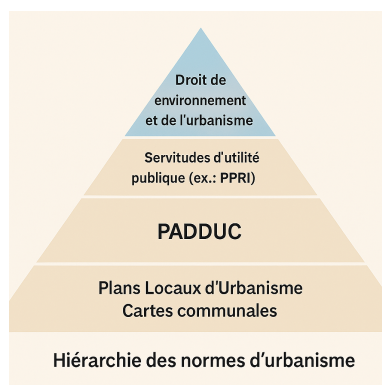
- Du climat (pluies plus intenses, évènements extrêmes plus fréquents). Ainsi en décembre 2025, le département de la Haute Corse a été le mois le plus arrosé jamais enregistré depuis le début des relevés pluviométriques en 1958, entraînant des sols saturés, des rivières qui débordent et des terrains qui se déstabilisent
- De l'urbanisation
- Des réseaux d'écoulement
- Des protections existantes (digues, bassins de rétentions, etc...)
- **Les évolutions légales et réglementaires :**
 - Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en :
 - Renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique
 - Intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (directive européennes Inondation, loi Grenelle, etc...)
- **La réduction de la vulnérabilité des territoires avec pour objectif de :**
 - Mieux adapter les règles d'urbanisme (construction, extension, reconstruction après sinistre)
 - Mieux protéger les biens et les personnes dans les secteurs à risque
 - Intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale
- **La prise en compte des retours d'expérience :**
 - Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés

2. Définition d'un PPRI :

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) est un document, réalisé par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, et il est une déclinaison spécifique des Plan de Prévention des Risques (PPR) visant exclusivement le risque inondation.

Le PPRI a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme :

- Il s'impose aux Plans locaux d'urbanisme : Cartes communales PLU ou PLUi, SCOT, PADDUC



- Il peut notamment :
 - Interdire les constructions en zones inondables,
 - Prescrire des règles techniques,
 - Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires

Il est à noter que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRI approuvé.

3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI

Enquêtes publiques :

- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement
- Charte de l'environnement, article 7
- CGCT, notamment articles L.2121-19 et L.2121-29
- Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme et les dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »
- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle
- Loi du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à préserver l'écoulement et l'expansion des crues
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- SDAGE (Schéma Directeur pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027, approuvé par le Comité de Bassin le 3/12/2021 et la Collectivité de Corse le 17/12 2021

- Article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015
- La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral
- La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (décembre 2016)
- Loi Climat et Résilience, loi du 22 août 2021
- Loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), loi du 20 juillet 2023
- Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023

PPRI :

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi « BARNIER » relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (dont les inondations) et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescriptions constructives et d'interdiction d'usage
 - Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, décret codifié aux articles R 562-1 à R 562-10 qui détaille les étapes de la procédure : élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le Préfet
 - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages
 - Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisibles
 - Le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques
 - Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine
 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027
 - Plusieurs circulaires et instructions accompagnent techniquement l'élaboration des PPRI :
 - Circulaire du 24 janvier 1994 : présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires

- Circulaire du 3 mai 2002 : précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives
- Instruction du gouvernement du 27 juillet 2011 : inscrit les PPRI dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI)

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à l'échelle européenne avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n° 2010 -418 du 27 avril 2010, qui crée les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à l'échelle des bassins hydrographiques. Et les PPRI doivent être cohérents avec les objectifs fixés par ces PGRI

4. Préparation et déroulement de l'enquête

4.1 Préparation de l'enquête

Dans le cadre du projet de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) concernant les communes de Bigorno, Lento, Piedigriggio, Campitello, Bisinchi, Moltifao, Castirla, Prato di Giovellina, Campile et Aiti, la présidente du tribunal administratif de Bastia a, par décision en date du 22 décembre 2025, désigné une commission d'enquête composée de M. Antony Hottier, Mme Josiane Casanova et M. Jean-Philippe Vinciguerra, ce dernier assurant la présidence. À la suite de cette désignation, plusieurs échanges téléphoniques et par courriel ont eu lieu avec le service juridique et coordination de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse. Un premier entretien s'est tenu avec Mme Cindy Wallaert, du service juridique et coordination, au cours duquel M. Jean-Philippe Vinciguerra a récupéré l'ensemble des dossiers d'enquête. Cet échange a également permis d'aborder le contenu du projet et d'organiser la suite de la procédure. Une réunion a ainsi été fixée au siège de la DDT pour le 7 janvier 2026 afin de préparer les modalités de l'enquête publique et de définir les dates des permanences. Il est également prévu la mise en place d'un registre dématérialisé pour chaque commune concernée.

Outre les membres composant la commission d'enquête, sont présents à cette réunion :

- Madame Delphine Tezier, cheffe de l'unité *Coordination* ;
- Madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* ;
- Madame Cindy Wallaert, du service juridique et coordination.

Une réunion téléphonique avec le Maire de Bisinchi, le 2 février 2026, a permis de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à l'enquête publique (arrêté, registre d'enquête, composition du dossier, ...) et de répondre à toutes les interrogations relatives à l'enquête.

La répartition des tâches de la commission d'enquête a été la suivante :

- **Une répartition des permanences :**

Du 23 février au 9 avril 2026 pendant une durée maximale de **46 jours**

Communes	Commissaire enquêteur	1 ^e permanence	2 ^e permanence	Durée de l'enquête
Aïti	JC	Jeudi 05/03 14h-17h	Jeudi 09/04 14h-17h	36 jours
Bigorno	JPV	Vendredi 6/03 14h-17h	Mardi 7/04 14h-17h	33 jours
Bisinchi	AH	Mardi 24/2 14h-17h	Jeudi 26/03 9h-12h	31 jours
Campile	AH	Mardi 24/2 9h-12h	Jeudi 26/3 14h-17h	31 jours
Campitello	JPV	Mardi 24/2 14h-17h	Vendredi 27/3 14h-17h	32 jours
Castirla	AH	Lundi 23/2 13h-16h	Mercredi 25/3 9h-12h	31 jours
Lento	JPV	Vendredi 27/2 14h-17h	Mardi 31/3 14h-17h	33 jours
Moltifao	AH	Lundi 23/02 9h-12h	Mercredi 25/3 14h-17h	31 jours
Piedigriggio	JC	Jeudi 26/02 14h-17h	Jeudi 02/04 14h-17h	36 jours
Prato di Giovellina	JC	Jeudi 26/02 10h-12h	Jeudi 02/04 10h-12h	36 jours

Commissaires enquêteurs qui ont assuré les permanences :

- Jean-Philippe Vinciguerra : (JPV)
- Josiane Casanova : (JC)
- Antony HOTTIER (AH)

Il est à noter que le nombre de permanences par commune et la durée de l'enquête a été défini en accord avec le service instructeur de la DDT, lors de la réunion du 7 janvier 2026.

- **La répartition des tâches :**

Le Président de la commission a pris en charge la coordination générale de l'enquête, la répartition de l'analyse des parties des rapports identiques aux 10 communes, et il a été décidé collégalement que les commissaires en charge des permanences, assureraient, également, la prise en charge du rapport et des conclusions de ces communes, ce qui a donné la distribution suivante :

Jean-Philippe Vinciguerra : communes de Bigorno, Campitello, Lento

Antony Hottier : communes de Bisinchi, Campile, Castirla, Moltifao

Josiane Casanova : communes de Aïti, Piedigriggio, Prato Di Giovelino

En précisant que les 10 rapports et conclusions ont fait l'objet d'une analyse commune lors des différentes réunions de travail.

4.2 Dérroulement de l'enquête

Le public a été averti par voie d'affichage en mairie de Bisinchi, par les insertions réglementaires dans la presse locale, ainsi que par la mise en ligne de l'enquête publique sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Corse.

Les premières insertions ont eu lieu :

Le 8 février 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7120 du 6 février 2026.

Les deuxièmes insertions ont eu lieu :

Le 1^{er} mars 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7123 du 27 février 2026.

Les troisièmes insertions ont eu lieu :

Le 8 mars 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7124 du 6 mars 2026.

Le registre d'enquête a été ouvert le mardi 24 février 2026 à 00H Il est resté à la disposition du public jusqu'à la fin de l'enquête publique (cf. attestation du maire). Le public a pu y déposer ses observations et doléances.

Il a été clos le jeudi 26 mars 2026 à 12h.

Aux jours et heures fixés dans l'arrêté portant ouverture d'enquête, nous avons assuré des permanences à la mairie de Bisinchi à savoir :

Le mardi 24 février 2026, de 14h à 17h
Le jeudi 26 mars 2026 de 9h à 12h

Les remarques et suggestions ont pu également être adressées sur un registre dématérialisé, à l'adresse mail suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7095/> et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr.

Le dossier a pu également être consulté à partir du site Internet des services de l'État en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, nous avons invité le pétitionnaire à prendre connaissance des observations du public (cf. en annexe, mail du président de la commission d'enquête en date du 16 mars 2026). Un procès-verbal de synthèse a été rédigé le 2 avril 2026 (ci-joint en annexe).

Par courriel en date du 16 avril 2026, Madame Dalbart nous a transmis la réponse au Procès-Verbal de synthèse de la commune de Bisinchi (ci-joint en annexe).

5. Composition du dossier remis pour l'enquête publique

Le dossier d'enquête était composé des éléments suivants :

- Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-01-26-00007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRI sur le territoire de la commune de Bisinchi
- Avis d'enquête
- Note de présentation
- Règlement du PPRI pour la commune de Bisinchi
- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale
- Annexes :
 - Arrêté N° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022

- Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes

6. Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête

Préambule : la phase de concertation :

La **phase de concertation** précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les **collectivités locales** et les divers **organismes concernés** par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRI Golo/Bastia Sud (phase 2) elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment les communautés de communes Marana Golo (CCMG), Pasquale Paoli (CCPP) et Castagniccia-Casinca (CC4C).

Initialement prévue le 5 novembre 2020 à la mairie de Bisinchi, une première réunion de présentation des études hydrologique et hydraulique, des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire dû à la crise COVID. Pour remédier à ses contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 20 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux.

Puis, le 20 mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation et la présentation des enjeux ont été présentées à la CCPP, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Enfin, le 13 octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées à la CCPP, en amont des réunions pour faciliter leur examen.

Enfin, pour toutes les communes concernées par la révision de ce PPRI, une consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) a eu lieu du 21 juin au 21 août 2023 inclus.

La commune de Bisinchi n'a pas émis d'observation pendant cette période de concertation et donc son avis est réputé favorable.

6.1 Note de présentation

Les objectifs du PPRI et les raisons de son élaboration

Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés.

Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens ainsi que des activités dans ces zones submersibles.

Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Actuellement, les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau s'élèvent à environ 680 millions d'euros.

Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risques et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.

Depuis 1935 la politique de l'Etat est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels.

L'objectif de cette politique est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés.

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le PPRN est un outil d'aide à la décision.

Il permet de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public et de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il réglemente ainsi toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle

Le PPRN définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Pour le risque inondation, le PPRN a également pour but de conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (zones d'expansion des crues) pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval maintenir le libre écoulement des eaux.

La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains concernés, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

Contenu du dossier de plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Ce dossier est constitué *a minima* de trois pièces :

- ✚ Une **cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement des cartes d'aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du PPRI selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;
- ✚ Un **règlement** qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet. Il précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;
- ✚ Une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRI et qui explique la méthodologie ainsi que la procédure qui a permis d'aboutir à la constitution dudit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d'éléments, le plus souvent cartographique qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du dossier.

Procédure d'élaboration du PPRN

- 1) ARRETE PREFECTORAL : Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés relatives à l'élaboration du plan.
- 2) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN est possible mais pas systématique, elle

- s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.
- 3) CONCERTATION : La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) avec 3 temps forts :
 - le lancement de la réflexion ;
 - les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
 - la stratégie locale de prévention et le projet de PPRN qui en constitue une déclinaison représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine.
 - 4) ELABORATION DU PROJET DE PPRN : Ce projet se doit d'être tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
 - 5) CONSULTATION OFFICIELLE des organismes et personnes publiques concernés.
 - 6) ENQUETE PUBLIQUE : L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral et soumise aux formes prévues par le code de l'environnement
 - 7) FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE : Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
 - 8) MODIFICATION DU PROJET : Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications remettent en cause l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.
 - 9) APPROBATION DU PPRN : Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique et ce, avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation,

les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation par le préfet de la modification.

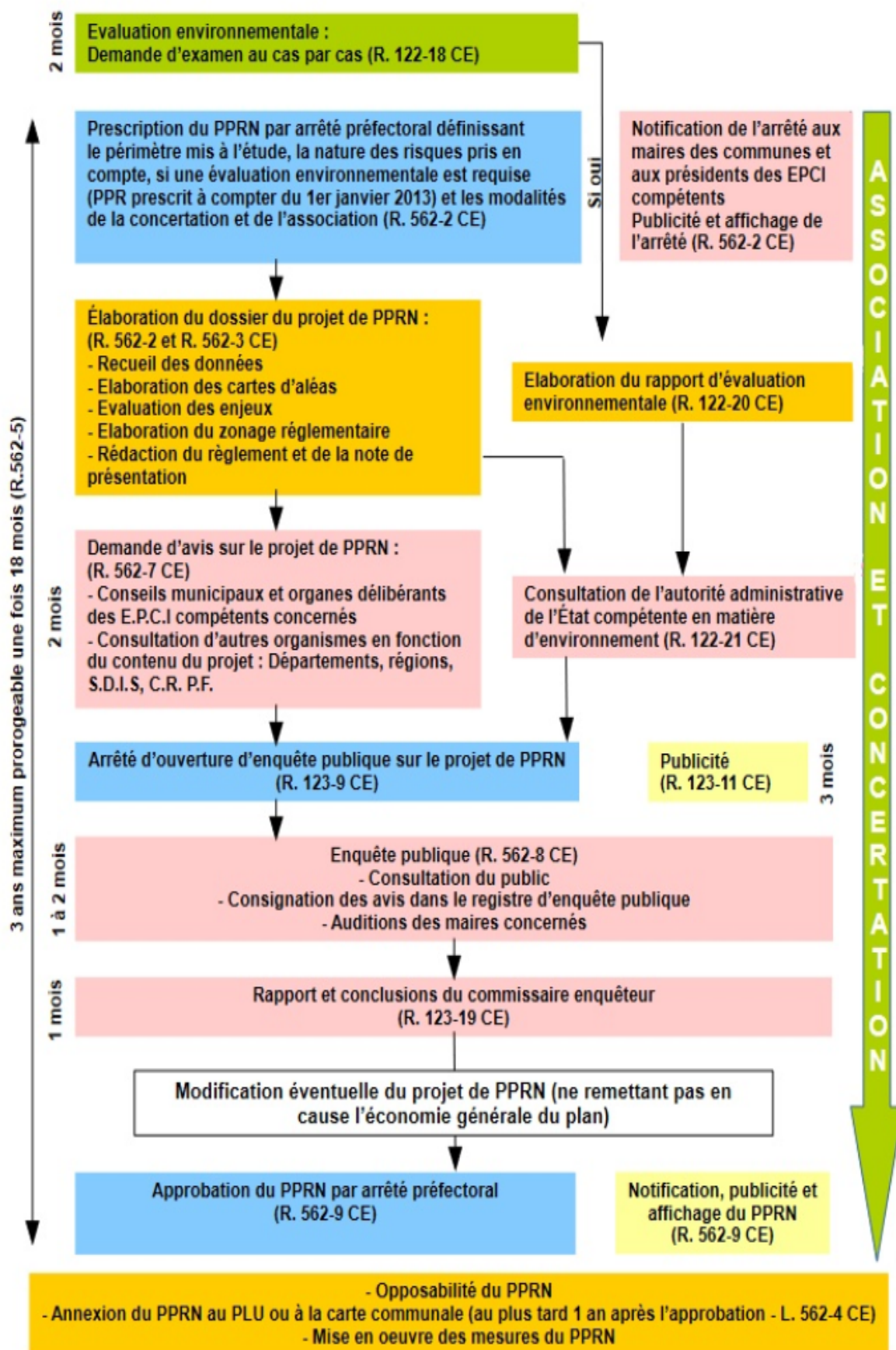


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPRN

PORTÉE ET EFFETS D'UN PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, POS...).

La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde du règlement.

Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« loi sur l'eau » codifiée à travers le code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...).

Aides, coût et financement

Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en oeuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention.

Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit loi « Barnier », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer entre autres, des dossiers d'expropriation (ou des acquisitions amiables) pour risques naturels majeurs ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Assurance

Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut que :

- les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN ;
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme.

De plus, la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le Tribunal Judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages par les inondations.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendu obligatoire et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire.

La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque cette personne s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée, il a l'obligation de :

- Utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux. Pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure
- Signaler et prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a l'obligation de :

- informer le public des dangers encourus
- mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.
- prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Information préventive

La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen

approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

DICRIM et PCS

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est établi sous la responsabilité du maire. A l'échelle communale, le DICRIM est le principal outil de communication préventive à destination du public. Le document reprend les informations transmises par le préfet par le biais du DDRM.

Le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement et pour chaque commune :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- Le plan d'affichage de ces consignes

Il est consultable en mairie et annexé au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Le risque d'inondation

Le risque « INONDATION » est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (présence de l'eau) et des enjeux (activité humaine) :

- L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensité données
- Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné
- Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire faisant suite à un événement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants



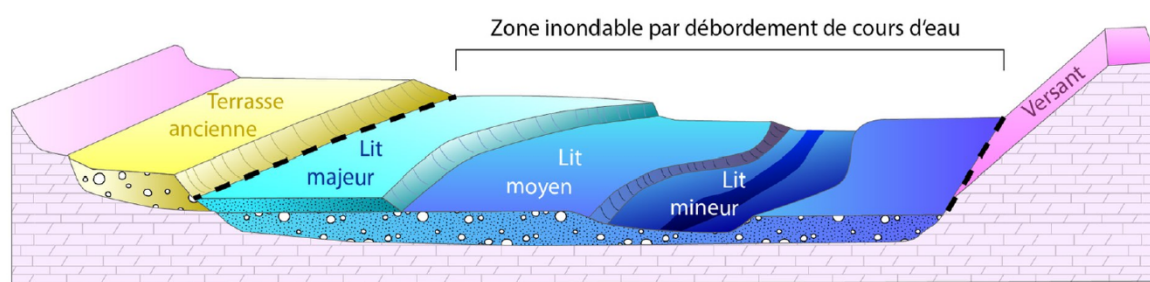
Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

Morphologie des cours d'eau

La majorité des cours ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- Le **lit mineur** représente le lit ordinaire du cours d'eau
- Le **lit moyen** représente la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes : Les eaux submergent les terres bordant la rivière
- Le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul mais subsiste le risque inondation par ruissellement pluvial notamment en zone urbanisée.



Modifié d'après Masson et al. (1996)

Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

Types de crues

La **crue** est une **augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau** au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène.

En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

Types d'inondations

L'**inondation** est une **submersion temporaire, rapide ou lente par l'eau** de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau

Elle peut avoir plusieurs origines :

- Une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique
- Le débordement d'un cours d'eau
- La submersion par débordement des cours d'eau peut se combiner à la submersion marine sous l'effet d'évènements météorologiques défavorables
- Le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

Les inondations lentes incluant inondations par remontée de nappe et inondation de plaine

Ces inondations lentes résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher.

Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants.

La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure.

Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

Les inondations rapides concernent les crues torrentielles des rivières et des torrents et les inondations par ruissellement pluvial/urbain

Ces inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la

vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (solides et embâcle), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

L'inondation par ruissellement urbain

L'inondation par ruissellement urbain, sur des espaces urbains et péri-urbains, fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures et le débordement survient très rapidement, par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

Conséquences des inondations

Les principales conséquences sont :

- **la mise en danger des personnes.** Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;
- **L'interruption des moyens de communication.** Il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements des personnes, des véhicules voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;
- **Les dommages aux biens et aux activités.** Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages aux mobiliers sont les plus courants, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées : endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

Facteurs aggravants

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : par exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;
- le recul de la couverture végétale, qui limite l'absorption de l'eau, la suppression des zones humides ;
- la défaillance des dispositifs de protection tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont en fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi, de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;
- le transport et le dépôt de produits indésirables. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;
- la formation et la rupture d'embâcles à partir des matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval ;
- le défaut d'entretien des talwegs, ouvrages d'art, etc .. qui accentue le risque d'embâcles modifiant ainsi le comportement des écoulements ;
- la surélévation de l'eau en amont des obstacles. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau en amont et/ou sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

Les inondations en Haute-Corse

En raison de son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures.

Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

En raison du caractère montagneux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices.

Même si certaines inondations peuvent avoir lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide. En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine.

De nombreuses crues historiques ont pu être recensées sur plusieurs siècles : plus de 130 crues sur deux siècles selon l'étude de 1994 de la DIREN.

Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très capricieuse avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder annuellement ou semestriellement des inondations sur un même territoire.

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia prennent en compte les inondations par débordement des cours d'eau, sur le territoire de 28 communes : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola. Ces communes appartiennent à trois communautés de communes : Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli.

Toutes les communes, à l'exception de la commune de Monte, étaient déjà concernées par un PPRI, plus ou moins ancien. L'étude réalisée pour le présent PPRI prend en compte des données plus récentes et plus précises (hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

Situation géographique

La zone d'étude comprend deux grands secteurs :

- **Le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents : l'Asco, la Tartagine, la Casaluna.** Le Golo, d'une longueur d'environ 90 km, est le plus long fleuve de Corse. Il alimente la centrale électrique de Castirla, en aval de la retenue de Calacuccia. Il prend sa source dans les reliefs de la commune d'Albertacce, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (Scala di Santa

Regina, gorges entre Ponte Leccia et Lucciana), parfois plus large (entre Omessa et Ponte Leccia), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de Lucciana et Vescovato. La Casaluna se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de Piedigriggio et l'Asco, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de Ponte Leccia.

- **Les fleuves côtiers situés entre le sud de Bastia et le Golo.** Le plus important de ces cours d'eau est le Bevinco, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans une vallée étroite, le défilé du Lancone, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de Biguglia. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km², et sont sectorisés en trois zones : une zone montagneuse à forte pente, une zone de piémont et une zone littorale.

Périmètres d'application

Le présent plan de prévention des risques d'inondation concerne les bassins versants du Golo, de ses affluents, et des cours d'eau côtiers du sud de la région bastiaise, sur le territoire de 28 communes de Haute-Corse : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

L'étude est donc pluri-communale mais chaque PPRI sera approuvé à l'échelle de la commune.

Motifs de révision

Le présent PPRI fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de Monte, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022. La révision de ces PPRI est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur et/ou de leurs révisions.

Par ailleurs, des événements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (Asco, Casaluna). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et le bassin versant du Golo et du Bevinco ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents. La prise en compte de ces événements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (calage du modèle) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente

(bathymétrie terrestre et LIDAR), permettront d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de Bastia suffisent à justifier la révision des PPRI sur ces secteurs.

Spécificités du territoire

Les vallées des affluents du Golo (Asco, Casaluna et Tartagine) sont des vallées de montagne très peu urbanisées et les enjeux sont majoritairement éloignés des cours d'eau (villages construits historiquement en altitude). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation. La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques : ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques. En amont, le barrage de Calacuccia, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écrêtement des crues importantes.

La vallée du Golo, longée en partie par la route territoriale 20, est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone.

À partir de Casamozza, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (Brancale, A Marinella, etc.) et des enjeux économiques (dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.).

La plaine qui s'étend du sud de Bastia jusqu'au Golo, est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de Bastia et la communauté de communes Marana-Golo.

Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain

Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRI considérant que leur manifestation est indépendante des événements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées.

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

Élaboration du PPRI

Recueil de données

Parmi toutes les études récupérées, BRLi a utilisé les données des études suivantes :

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Golo à Ponte Leccia, Cerema, 2017
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (secteur de Rivinco, à Borgo)
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'Erbajolo pour un événement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011
- Étude hydraulique de l'Olivetto et du Terra Nueva, Egis Eau, 2011
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Méditerranée, 2006-2008
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à Ponte Leccia issue du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le Corbaia, le Santa Agata et des aménagements du Revinco. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres. Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (barrages, remblais, digues, ponts, seuils...) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

Analyse hydrologique

Les évènements majeurs interviennent majoritairement en automne (octobre, novembre et décembre), avec des pluies importantes sur une durée courte de 1 à 2 jours maximum. Certains évènements interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. Pour d'autres comme ce fut le cas de l'évènement de décembre 2019, ils se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (temps de concentration, pluviométrie, débits...).

Étude hydraulique

L'objectif de l'étude hydraulique est de cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés.

Selon le secteur, différentes méthodes ont été utilisées :

- une approche hydrogéomorphologique, basée sur l'analyse de la structure des vallées, sur les secteurs amonts sans enjeux.
- une approche hydraulique, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le Bevinco et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

Crue de référence et crue historique

La crue de référence qui sert de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation est par défaut la crue centennale. C'est-à-dire la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une "chance" sur cent de se produire. Néanmoins si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, cette dernière se substitue à la centennale. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRI impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière crue historique comme nouvelle crue de référence.

Dans le cas du présent PPRI, la crue de référence est la crue centennale en l'absence d'évènement historique suffisamment documenté.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence

d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRI

Détermination de l'aléa

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour 100 ans, qui correspond par définition à une crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRI qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- la hauteur de submersion représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (isolement, noyades) ainsi que pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, court-circuit...). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 1 m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau) ;
- la vitesse d'écoulement est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors de rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;
- Le temps de submersion correspond à la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent subvenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement.
- La vitesse de montée des eaux est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux.

Une faible hauteur d'eau (quelques dizaines de centimètres) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, a fortiori, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent malheureusement fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...).

Cartographie des aléas

La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant). Il en résulte trois classes principales soit un aléa modéré, un aléa fort et un aléa très fort.

Dans le cadre du présent PPRI, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versants sont courts voire très courts (inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral) La grille d'aléa retenue est la suivante :

Hauteur (m)	Aléa
$H < 0,2$	Modéré
$0,2 < H < 1$	Fort
$H > 1$	Très fort

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajouté la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000.

Identification des enjeux et de leur vulnérabilité

Sous le terme **d'enjeux** sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux.

Le terme de **vulnérabilité** traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'évènement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, site industriel, patrimoine, culturel, etc..), de leur localisation et de leur résistance

intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure, ni dans ses aménagements et encore moins dans ses matériaux, ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques ou par méconnaissance ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre et l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

Classification et cartographie simplifiée des enjeux

Dans le cadre du PPRI, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- **les secteurs peu ou non urbanisés**, à faible enjeu, correspondant des espaces naturels ou agricoles.
- **les secteurs urbanisés**, à enjeu fort, représentant la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRI . Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrés à la demande des communes.

Dans les PPRI de Biguglia, Borgo et Castello-di-Rostino, une zone à enjeu supplémentaire a été prise en compte à la demande de la commune, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : **les centres urbains**, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000e et représentées sur fond orthophotographique.

Estimation, classification des risques et facteurs aggravants

Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de Bastia, de Lucciana et de Monte afin de tenir compte du risque de rupture des digues du Corbaia et du Golo (bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale).

Concertation, consultation officielle et enquête publiques

Le présent PPRI a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés.

Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés.

Ensuite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet de PPRI pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités :

- Réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas
- Réunion de présentation du travail de détermination des enjeux
- Réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement

Consultation

Le projet de PPRI a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants :

- Les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- La communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- La communauté de communes Marana-Golo ;
- La communauté de communes Pasquale Paoli ;
- La communauté d'agglomération de Bastia ;
- La collectivité de Corse ;
- Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- La chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- Le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- Le parc naturel régional de Corse.

6.2 Règlement du PPRI pour la commune de Bisinchi

Un outil de maîtrise du risque inondation

1. Un cadre structurant

Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRI veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. À Bisinchi ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- Les interdictions (*absolues*)
- Les prescriptions (*obligations techniques ou administratives*)
- Les recommandations (*bonnes pratiques non contraignantes*)

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU, cartes communales*) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau, zonage d'assainissement...*), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRI, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (*articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme*), ainsi qu'au désengagement des assurances (*exclusion de la garantie catastrophes naturelles*), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

2. Le zonage réglementaire et ses déclinaisons pratiques

Le PPRI repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (*hauteur, vitesse de l'eau*) et la vulnérabilité des enjeux (*densité urbaine, ERP, populations sensibles...*). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

• **ZONAGE REGLEMENTAIRE :**

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉA		
		Modéré	Fort	Très Fort
ENJEUX	Centre urbain	ZONE BLEU CLAIR Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	ZONE BLEU FONCÉ Sont soumises à prescriptions : Les constructions nouvelles dans les dents creuses Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	ZONE VIOLET FONCÉ Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLET CLAIR Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE CLAIR Toute construction nouvelle est interdite	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible)	
	Bande de précaution (derrière digues)	ZONE ROUGE HACHURÉE Toute nouvelle construction est interdite		

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

• **Mesures communes à toutes les zones (article 1) :**

Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet :

Interdictions générales — Implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.

Prescriptions générales — Plan altimétrique précis obligatoire (*référéncé au NGF*) ; justification technique du choix d'implantation ; étude hydraulique exigée pour certains projets.

Prescriptions constructives — Planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue ; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti-retour ; remblais strictement limités.

Recommandations — Entretien des fossés et des digues ; repères de crue visibles ; zone refuge aménagée ; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

- **Mesures spécifiques par zone (articles 2 à 8) :**

Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée :

Zones rouges hachurées et zones en violet foncé — **risques très forts** → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (*absence d'aggravation de la vulnérabilité*).

Zones rouges claires et violettes claires — **aléa modéré à fort** → extensions limitées possibles (*souvent $\leq 20 m^2$*) ; constructions agricoles autorisées sous contrôle ; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.

Zones en bleu foncé et claires — projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (*diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.*), à l'exception des ERP sensibles.

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (*habitation, commerce, équipement public, etc.*).

3. Prévention, sauvegarde et mitigation : vers une culture du risque intégrée

En complément des règles d'urbanisme, le PPRI introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

- **Mesures obligatoires dans les 5 ans :**

Diagnostics de vulnérabilité — obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.

Travaux de sécurisation — pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...

Conditions économiques — le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (*jusqu'à 50% sur demande pour les logements*), avec des aides possibles via le Fonds Barnier.

- **Engagement des collectivités :**

Plan communal de sauvegarde (PCS) — dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance ;

Entretien régulier des berges et des ouvrages (*ripisylve, digues, fossés...*) ;

Planification du réseau d'assainissement pluvial pour éviter le ruissellement aggravé ;

Sensibilisation du public — affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (*renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge*) qu'au lendemain de la crise (*retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés*). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRI.

Cependant, en vertu de l'article R.562- 5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

6.3 Cartographies

Le dossier d'enquête publique pour la mairie de Bisinchi contient trois documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRI :

- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale

Ces cartes, réalisées en janvier 2023, à l'échelle 1/5000^e et éditées au format A0, superposées sur fond cadastral et ortho photographique, permettent de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation et présentent les zones urbanisées, les différents équipements, ouvrages d'intérêt général et équipements publics, et les activités économiques ainsi potentiellement affectées.

Ces cartographies sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on peut déplorer que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications du dit zonage.

En ce sens, l'ajout d'une couche supplémentaire, intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrales, aurait constitué une réelle amélioration et facilité grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

6.4 Annexes

- Arrêté N° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022
- Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes

7. Réponses de l'État aux contributions du public

Le public bien que s'étant manifesté par un nombre élevé de consultations sur le registre matérialisé (630 visiteurs, dont 248 d'entre eux ont téléchargé 258 documents, ce qui est remarquable pour une population permanente d'environ 200

habitants), n'a fait aucune observation sur le registre papier et le registre dématérialisé qui étaient mis à leur disposition.

Cette absence de contribution du public à l'enquête publique peut, sans doute s'expliquer par le fait que la plus grande partie des habitations du village est située en altitude et n'est pas concernée par les risques d'inondation.

8. Réponse de l'État à l'avis du Maire de Bisinchi et à la délibération de son Conseil municipal

Après convocation, Monsieur le Maire, auditionné le 24 février 2026 nous a fait part de son approbation au projet de révision du PPRI relatif à la commune de Bisinchi.

Le Conseil municipal de la commune de Bisinchi s'est réuni le 22 mars 2026 et a émis un avis favorable sur le projet de révision générale du PPRI concernant la commune, « *considérant que ce projet contribue à une meilleure prise en compte et à une gestion renforcée du risque d'inondation sur le territoire communal* » (délibération jointe en annexe).

La DDT a pris acte de l'avis favorable du Maire et de son Conseil municipal.

9. Analyse et commentaires

Ce dossier, soumis à l'enquête publique, était relativement complet.

Cependant, il aurait pu être complété par le règlement et les cartographies du PPRI en vigueur actuellement, afin de permettre au public de comprendre aisément les modifications prévues dans ce projet de révision.

Enfin, il aurait été souhaitable de rajouter les numéros de parcelles sur les différentes cartographies, afin de faciliter la compréhension du public.

Il est à signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat détendu et paisible, et que le local, mis à la disposition de la Commission d'enquête, était bien adapté à la réception du public.

Il faut souligner la bonne disponibilité de Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire, de Madame Wallaert et de Monsieur Jean-François Luciani du service juridique et coordination de la DDT, des réponses apportées et du soin apporté à l'organisation de l'enquête.

10. Annexes : liste des pièces jointes

- Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

- Certificat d'affichage
- Certificat de dépôt du dossier d'enquête
- Avis d'ouverture d'enquête publique affiché en mairie
- Copies des avis d'insertion
- Courrier de convocation au maire de Bisinchi pour avis
- Délibération du Conseil municipal relatif au projet de révision du PPRI
- Courriel adressé par le Président de la commission d'enquête aux services de l'État pour communication des PV de synthèse
- PV de synthèse
- Réponse des services de l'État au PV de synthèse

La commission d'enquête s'est réunie collégalement, afin d'examiner l'ensemble des observations et pièces recueillies au cours de cette enquête, et ce présent rapport traduit la position unanime des membres de la commission.

Ainsi, compte tenu du bon déroulement de cette enquête publique, du respect des procédures, notamment l'information du public et les nombreuses mesures de publicité, la commission d'enquête clôt le présent rapport.

Le 22 avril 2026

Le Président de la commission d'enquête
Jean-Philippe VINCIGUERRA



La commissaire enquêtrice
Josiane CASANOVA



Le commissaire enquêteur
Antony HOTTIER



ANNEXES



Direction départementale
des territoires

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-01-26-00007

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bisinchi

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000061/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 22 décembre 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

1 de 4

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bisinchi.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Bisinchi (Village 20235 Bisinchi) pendant 31 jours consécutifs, soit du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Bisinchi, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7095/>. Ce registre sera clos automatiquement le jeudi 26 mars 2026, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le jeudi 26 mars 2026, à l'adresse enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr.

Article 3 :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Bisinchi selon les modalités suivantes :

- mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Bisinchi, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Bisinchi.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Bisinchi sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 6 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Bisinchi pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bisinchi, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Bisinchi et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le **26 JAN. 2026**

Le préfet,

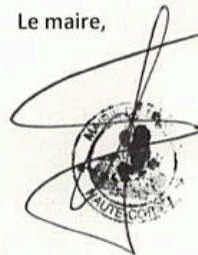

Michel PROSIC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Bisinchi certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bisinchi a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à Bisinchi, le 26 mars 2026

Le maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and loops around a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some illegible text, likely the name of the commune or the official's name.

**CERTIFICAT DE DÉPÔT
DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le maire de Bisinchi certifie que :

les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bisinchi, ont été déposées en mairie de Bisinchi, du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-01-26-00007 du 26 janvier 2026 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à Bisinchi, le 26 mars 2026

Le maire,



PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.

DURÉE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au Jeudi 09 avril 2026 inclus

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4 Chjassu-Di-Panicale 20252 Campitello
Bisinchi	Village 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana 20218 Moltifao
Castirla	Village 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100 place de l'Hôtel-de-Ville 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village 20244 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026, de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 ; mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 Jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	https://www.registre-dematerialise.fr/7099/	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	https://www.registre-dematerialise.fr/7098/	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialise.fr/7097/	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	https://www.registre-dematerialise.fr/7096/	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	https://www.registre-dematerialise.fr/7095/	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	https://www.registre-dematerialise.fr/7094/	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	https://www.registre-dematerialise.fr/7093/	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialise.fr/7092/	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	https://www.registre-dematerialise.fr/7091/	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	https://www.registre-dematerialise.fr/7090/	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

ENQUÊTE PUBLIQUE

CC 85769
PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLIFIAO, CASTRILLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILLE ET AITI.

DURÉE DES ENQUÊTES :

Egignone	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Molifiao	Du mardi 24 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castrilla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campille	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du vendredi 06 mars 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Egignone	Rue de la Mairie 20252 Egignone
Lento	Casa Comune Village de Lento 20522 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	40 Via San Donato 20222 Campitello
Bisinchi	Village 20222 Bisinchi
Molifiao	Quartier Mirazze 20218 Molifiao
Castrilla	Village 20225 Castrilla
Prato di Giovellina	Prato Mazzo 20218 Prato di Giovellina
Campille	100 place de l'Indépendance 20269 Campille
Aiti	100 Village 20264 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
M. Jean-Philippe VINGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairie, aux dates et horaires suivants :

Egignone	vendredi 6 mars 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Molifiao	jeudi 26 février 2026 de 09h00 à 12h00 mardi 24 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castrilla	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 24 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 09h00 à 12h00
Campille	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Egignone	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr
Lento	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr
Campitello	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr
Bisinchi	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr
Molifiao	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr
Castrilla	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr
Campille	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr
Aiti	https://www.registre-dematerialisee.fr/2026	enquete publique - 2026@registre-dematerialisee.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairie.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE :
La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

AVIS ADMINISTRATIFS

CC 85894
Conformément à l'article L2196-2 du Code de la commande Publique, les acheteurs doivent publier, chaque année, une liste d'informations relatives aux marchés conclus l'année précédente et aux modifications de marchés apportées. L'Agence du Tourisme de la Corse informe qu'elle a mis en publication sur son Portail Internet, sur le lien suivant : <https://www.atc.corsica.fr/Agence-tourisme-corse/marches-publics-et-juridique-a-tccap/taifs-des-marches> ainsi que son profil acheteur : <https://www.achatspubliques.com> la liste des marchés conclus en 2025.

VENTES AUX ENCHÈRES

CC 85555
Vente aux enchères publiques au T.J. de BASTIA (20) au Palais de Justice de ladite Ville – Rond-Point de Moro Gialleri le JEUDI 12 MARS 2026 à 10 h À CALENZANA (20214) - LIEUDIT PIOBBIO

UN BUNGALOW mitoyen élevé sur 2 niveaux de 49,30 m² comprenant : au Rez-de-jardin : un séjour, une cuisine, UNE TERRASSE - A l'étage : une chambre, une salle de bains avec W.C., UNE TERRASSE Les biens sont, semble-t-il, inoccupés.

MISE À PRIX : 16.000 €

Consignation préalable indispensable pour enchérir S'adr. pr renseignements : à CABINET DE MAITRE STEPHANE TISSOT POLI, Avocat au Barreau de BASTIA, y demeurant 3 rue du Commandant Luce de Casabianca - T. : 04.95.55.24.04 - Me Charlotte GUITTARD, avocat, membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIÉS, 13 Rue des Mazarines à EVRY COURCOURONNES (91) - T. : 01.60.78.23.81 - Au Greffe du Tribunal Judiciaire de BASTIA, au Palais de Justice de ladite Ville – Rond-Point de Moro Gialleri, où il a été déposé sous la référence 1800028. T. : 04.95.55.23.00 ou au Cabinet de l'avocat poursuivant - Renseignements complémentaires téléphoner au 04.95.55.24.04 - stephanetissot.avocat@gmail.com ou au 01.60.78.23.81 - scpdamoiseau@cpassociés.fr

VISITE organisée par Maître Muriel FERRANDI COSTA, Commissaire de Justice à PONTE LECCIA (Tel. : 04.95.47.65.55). Internet : www.lcjt.com - www.avocats-ventes.com - www.ferrati.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

CC 85887
Aux termes d'un acte authentique du 4/02/2025, reçu par Maître Alexis DUPIRE, notaire à PARIS (8ème) 11 bis rue d'Aguesseau, il a été constitué une SCI présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MARAIS à MARINE
Objet : La société a pour objet, en France ou à l'étranger : La propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la gestion, l'acquisition ou la vente à titre occasionnel de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et, plus généralement, de tous autres biens et droits mobiliers.
Siège social : SAINT FLORENT (20217), 9 rue de l'Eglise
Capital : 1.054.000 euros
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de Bastia
Cession de parts : Les cessions entre associés sont libres et au profit du descendant d'un associé.
Clauses d'ajoutement
Gérance : Monsieur Philippe ROUSSEAU demeurant à SAINT FLORENT (CORSE) (20217) 9 rue de l'Eglise

CC 85877
CORSE PRESSE
SAS au capital de 1.019.005 €
Siège social : 2 rue Segent-Casalunga 20000 Ajaccio 423 375 922 RCS d'Ajaccio
Aux termes d'un procès-verbal en date du 30/06/2025, l'associé unique a décidé la continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social. Mention au RCS d'Ajaccio

RÉDACTION

AJACCIO
ajaccio@corsematin.com
04 95 51 74 00
2 rue Segent-Casalunga BP185
BASTIA
bastia@corsematin.com
04 95 34 54 50
20 rue Cesar-Campinchi - 20 200
CALVI
calvi@corsematin.com
CORTE
corte@corsematin.com
04 95 45 21 60
26 cours Paoli - 20 250
SARTÈNE
sartene@corsematin.com
04 95 74 50 10
Place Porta 20 100
PLAINA ORIENTALE
aleria@corsematin.com
Résidence Linari 2 20 240 Ghisonaccia
PORTO-VECCHIO
porto-vecchio@corsematin.com
04 95 70 94 20
1 rue du Stiazza 22 600
SPORTS
sports-corse@corsematin.com
WEB
web@corsematin.fr

PUBLICITÉ

AJACCIO
04 95 51 74 30
04 95 51 74 33
12 rue Général-Florella BP 177
PUBLICITÉS ET PETITES ANNONCES
pub-ajaccio@corsematin.com
AVIS
NECROLOGIQUES
carnet-bastia@corsematin.com
ANNONCES LÉGALES
legales-ajaccio@corsematin.com
Place Porta 20 100
BASTIA FURIANI
04 95 32 83 67
04 95 32 83 62
Centre commercial Castellu route du village 20 600 Furiani
PUBLICITÉS ET PETITES ANNONCES
pub-bastia@corsematin.com
AVIS
NECROLOGIQUES
carnet-bastia@corsematin.com
ANNONCES LÉGALES
legales-bastia@corsematin.com
Pour les avis nécrologiques du week-end contactez @corsematin.com

SERVICE CLIENTS

ABONNEMENTS VENTES LIVRAISONS
04 95 32 85 00
du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures
service.clients@corsematin.fr



Notre territoire UN SERVICE 100% GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS
NOTRE TERRITOIRE.COM
LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.
Soyez le 1^{er} Informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

POUR VOS ANNONCES LÉGALES LA SOLUTION SIMPLE ET EFFICACE POUR VOS FORMALITÉS



NOUVEAU SITE

- Saisissez en ligne vos annonces légales via une plateforme facile d'utilisation et accessible 24h/24.
- Disposez de modèles d'annonces pour vous accompagner dans la rédaction.
- Éditez votre attestation de parution immédiatement.
- Consultez le résumé des annonces légales avec une recherche multicritères.
- Parution dans Corse-Matin, journal habilité par la préfecture de Corse



www.corsematin-legales.com

Contacts :
Ajaccio : 04 95 51 74 30
legales-ajaccio@corsematin.com
Bastia : 04 95 32 66 33
legales-bastia@corsematin.com



N° 42

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUES ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.

1ère Parution,
DUREE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au Jeudi 09 avril 2026 inclus

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie - 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello
Bisinchi	Village - 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana - 20218 Moltifao
Castirla	Village - 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village - 20244 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
M. Jean-Philippe VINCIQUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	jeudi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	jeudi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.
MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	https://www.registre-dematerialise.fr/7099/	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	https://www.registre-dematerialise.fr/7098/	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialise.fr/7097/	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	https://www.registre-dematerialise.fr/7096/	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	https://www.registre-dematerialise.fr/7095/	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	https://www.registre-dematerialise.fr/7094/	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	https://www.registre-dematerialise.fr/7093/	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialise.fr/7092/	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	https://www.registre-dematerialise.fr/7091/	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	https://www.registre-dematerialise.fr/7090/	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.
Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse [tél. : 04 20 06 70 30].
DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA
B.P 345 - 20297 BASTIA Cedex

N° 43

N° PC : 2026RJ0001
Jugement du tribunal de commerce DE BASTIA en date du 27/01/2026 prononçant l'ouverture d'une liquidation judiciaire immédiate à l'encontre de la société BORG BTP SAS, lieu-dit Mezza Costa, Route de Pughjalellu, 20290 BORG, Maconnerie générale, tous travaux de second oeuvre, toitures, façades, structures métallique, 894 992 106 RCS Bastia.
Liquidateur judiciaire : SARL EPILOGUE, représentée par Me Guillaume LARCENA, 28, Boulevard Pascal Paoli, 20200 BASTIA.
Date de cessation des paiements le 25/10/2025. Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du code de commerce dans les deux mois suivant la publicité au BODACC.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA
B.P 345 - 20297 BASTIA Cedex

N° 44

N° PC : 2025RJO054
Jugement du tribunal de commerce DE BASTIA en date du 27/01/2026 prononçant la conversion en liquidation judiciaire de la société M.O. CUISINES SAS, Rond Point de Casatorra, Lieu-Dit Petrelle, Route Nationale 193, 20620 BIGUGLIA, Conception, vente et pose de cuisines, 841 411 911 RCS Bastia. Liquidateur judiciaire : SARL EPILOGUE, représentée par Me Guillaume LARCENA, 28, Boulevard Pascal Paoli, 20200 BASTIA. Date de cessation des paiements le 04/11/2024. Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du code de commerce dans les deux mois suivant la publicité au BODACC.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA
B.P 345 - 20297 BASTIA Cedex

N° 45

N° PC : 2026RJO002
Jugement du tribunal de commerce DE BASTIA en date du 27/01/2026 prononçant la liquidation judiciaire immédiate de la société CORSICA PEINTURE SAS, Domaine Centu Chiave, 7, Rue des Mangues, 20290 BORG. Travaux de peinture intérieure, extérieure, plâtrerie, placoplatre, 844 805 754 RCS Bastia. Liquidateur judiciaire : SARL EPILOGUE, représentée par Me Guillaume LARCENA, 28, Boulevard Pascal Paoli, 20200 BASTIA. Date de cessation des paiements le 25/10/2025. Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du code de commerce dans les deux mois suivant la publicité au BODACC.

DEPOSEZ VOS ANNONCES :
al-informateurcorse@orange.fr

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLFIAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILÉ ET AITI.

DUREES DES ENQUETES :

Bigorno	Du vendredi 08 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Molfiao	Du jeudi 26 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirila	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 26 mars 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus

SIÈGES DES ENQUETES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie 20252 Bigorno
Lento	Casa Comune Village de Lento 20252 Lento
Piedigriggio	20248 Piedigriggio
Campitello	4 Crapone Di Pianale 20252 Campitello
Bisinchi	Village 20252 Bisinchi
Molfiao	Quartier Molfiao 20258 Molfiao
Castirila	Village 20236 Castirila
Prato di Giovellina	Prato Musco 20218 Prato di Giovellina
Campile	100 place de Prato-de-Ville 20206 Campile
Aiti	100-village 20248 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :
M. Jean-Philippe VINCIQUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Commune	Date	Heures
Bigorno	vendredi 08 mars 2026 de 14h00 à 17h00	
Lento	mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00	
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00	
Campitello	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00	
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00	
Molfiao	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00	
Castirila	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00	
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00	
Campile	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00	
Aiti	jeudi 26 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00	

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/
Lento	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/
Campitello	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/
Bisinchi	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/
Molfiao	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/
Castirila	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/
Campile	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/
Aiti	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/	https://www.registre-dematerialisee.fr/7076/

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE :
La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

COMMUNE DE BONIFACIO

Préfet de Corse-du-Sud

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2A-2026-02-24-00001 en date du 24 février 2026, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue de la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à la grande plaisance dans la golfe de Sant'Amanza sur le littoral de la commune de Bonifacio. La ZMEL permettra d'accueillir jusqu'à 14 navires de taille inférieure ou égale à 70 mètres.

La présidente du tribunal administratif de Bastia a désigné, le 20 mars 2025 (décision N° E250000820), madame Marie-Céline BATTES TI en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargée de diriger l'enquête publique. La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qui se dérouleront :

- à la Maison des Pêcheurs, quai Nord, 20169 Bonifacio aux dates et horaires suivants :
lundi 16 mars, samedi 11 avril et vendredi 17 avril 2026 de 10 heures à 15 heures.

- en permanence téléphonique ou en vidéoconférence, en prenant rendez vous sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialisee.fr/7170/>
jeudi 26 mars 2026 entre 18 heures à 20 heures et mardi 07 avril 2026 entre 12 heures à 14 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter gratuitement le dossier :

- a) à la capitainerie du port de Bonifacio (en version papier et sur un poste informatique) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 ;
- b) sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialisee.fr/7170/> ;
- c) sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- a) sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à disposition du public à la capitainerie du port de Bonifacio aux jours et horaires mentionnés ci-dessus ;
- b) sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialisee.fr/7170/> ;
- c) par courrier électronique à l'adresse mail de la commissaire enquêteur : enquete-publique-7170@registre-dematerialisee.fr ;
- d) par voie postale : Capitainerie du Port de Bonifacio - A l'attention de Mme la commissaire enquêteur - Quai Noël Beretti - 20169 Bonifacio. Les observations transmises par voie postale et par courrier électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé.

À l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Bonifacio et à la préfecture de Corse-du-Sud. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques> et sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialisee.fr/7170/>

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

Notre territoire

NOTRE-TERRITOIRE.COM

LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

Soyez le 1^{er} informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

corse.matin corsematin.com
jel.corsematin.com

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE VENTISERI

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL

Par délibération en date du 19 Février 2026, le droit de préemption commercial (DPC) sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, locaux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces de la commune de Ventiseri a été instauré. Ce droit s'applique sur le périmètre défini par la délibération et affichée à la Mairie annexe de Tavo pendant un mois.

RÉDACTION PUBLICITÉ

- AJACCIO**
ajaccio@corsematin.com
04 95 51 74 00
04 95 51 74 03
12 rue Segent-Casalunga
BP185
- BASTIA**
bastia@corsematin.com
04 95 34 54 50
20 rue Cesar-Campinchi
20 200
- CALVI**
calvi@corsematin.com
- CORTE**
corte@corsematin.com
04 95 45 21 60
26 cours Paoli - 20 250
- SARTÈNE**
sartene@corsematin.com
04 95 74 90 10
Place Porta 20 100
- PLAINA ORIENTALE**
aleria@corsematin.com
Résidence Linari 2
20 240 Ghisonaccia
- PORTO-VECCHIO**
porto-vecchio@corsematin.com
04 95 70 94 20
1 rue du Stazalle 22 600
- SPORTS**
sports-corse@corsematin.com
- WEB**
web@corsematin.fr

SERVICE CLIENTS

ABONNEMENTS VENTES LIVRAISONS
04 95 32 85 00



Annonces légales - Marchés publics
Trois rendez-vous hebdomadaires : **mardi, jeudi et dimanche** dans **corse.matin**
Également sur **corsematin.com** dans les rubriques :
Légales
www.corsematin-legales.com
Marchés publics
www.corsematinmarchespublics.com

Municipales 2026

TOUTE L'ACTU POLITIQUE dans l'ensemble des communes de Corse

Notre page facebook : Municipales 2026 / Corse-Matin

N° 31

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.

2ème Parution,
DUREE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au Jeudi 09 avril 2026 inclus

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie - 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello
Bisinchi	Village - 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana - 20218 Moltifao
Castirla	Village - 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village - 20244 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
M. Jean-Philippe VINCIQUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.
MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	https://www.registre-dematerialise.fr/7099/	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	https://www.registre-dematerialise.fr/7098/	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialise.fr/7097/	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	https://www.registre-dematerialise.fr/7096/	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	https://www.registre-dematerialise.fr/7095/	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	https://www.registre-dematerialise.fr/7094/	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	https://www.registre-dematerialise.fr/7093/	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialise.fr/7092/	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	https://www.registre-dematerialise.fr/7091/	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	https://www.registre-dematerialise.fr/7090/	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.
Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse [tél. : 04 20 06 70 30].
DÉCISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

DISSOLUTION LIQUIDATION

N° 32

SAS ILE DE BEAUTE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 €
Siège social : 1, Allée des Oliviers
Résidence Belvedere, Bt B
20200 Ville di Pietrabugno
952 217 701 RCS Bastia

Aux termes d'une délibération en date du 27 février 2026 la collectivité des actionnaires a décidé la **dissolution anticipée** de la Société à compter du 27 février 2026, et sa mise en liquidation. Elle a nommé en qualité de liquidateur Adamastor DE CAMPOS LACERDA, demeurant : 1, ALLEE DES OLIVIER, RESIDENCE BELVEDERE, BT B, 20200 Ville di Pietrabugno et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.
Le **siège de la liquidation est fixé à 1, ALLEE DES OLIVIER, RESIDENCE BELVEDERE, BT B, 20200 Ville di Pietrabugno**. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.
Le **dépôt des actes et pièces** relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de commerce de Bastia.

N° 33

FUMEA
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 3000 euros
Siège social : Chez SCI FRADE
Lieu-dit Armonio, 20218 Castifao
RCS Bastia 534 928 627

Par décision de l'associé unique de la société à décidé la **dissolution anticipée** de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31 janvier 2026.
Monsieur Jean Michel DE MEYER, demeurant à 20218 Morosaglia, Ponte Leccia, Ponte Rossa est nommé liquidateur pour la durée de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.
Le **siège de la liquidation est fixé** au siège social, ou seront notifiés tous les actes et documents.
Mention faite au RCS de Bastia.

N° 34

MILICO
Société par Actions Simplifiée
En liquidation au capital de 1000 euros
Siège social : Hôtel La Roya
Route de la Plage, 20217 Saint-Florent
Siège de liquidation : Hôtel La Roya
Route de la Plage, 20217 Saint-Florent
921 589 438 RCS Bastia

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Jean-Pierre IENCO demeurant Lieudit Pietra Rossa, Route Royale, 20600 BASTIA, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les **comptes de liquidation** sont déposés au greffe du tribunal de commerce de BASTIA, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.
Pour avis, Le Liquidateur.

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

dimanche 8 mars 2026

26

TITRES DE PROPRIÉTÉ
COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA (HAUTE-CORSE)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ
SARL FOUQUET-DOMINICI-FOUQUET ANTONIOTTI, et MASSONI LEUTAUD, Notaires associés, 20416 VILLE DE PIETRABUGNO, Immeuble le Napoléon, BP 52

COMMUNE DE ISOLACIO DI U FUMORBU (20243)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ
S.A.R.L FOUQUET-DOMINICI-FOUQUET ANTONIOTTI, et MASSONI LEUTAUD, Notaires associés, 20416 VILLE DE PIETRABUGNO, Immeuble le Napoléon, BP 52

AVIS ADMINISTRATIFS
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
Demande d'enregistrement présentée par la société « Brasserie Pietra » sur le territoire de la commune de Furiani

SUR LA COMMUNE DE VENACO (HAUTE-CORSE)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ
Maire Marie-Carole CASU-PADOVANI, Notaire, Résidence E Purette, Route de Ajaccio 20250 CORTE

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
TEMPERO SASU en liquidation au capital de 1 000 € Siège social : Résidence A Pughjola, Hameau de Poretto, 20222 BRANDO 910 498 534 RCS BASTIA

ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDRIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLFIAO, CASTRILA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPLE ET AITI.

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
M. Jean-François VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Notaire
Notre territoire
UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS
NOTRE-TERRITOIRE.COM
LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

VIE DES SOCIÉTÉS
AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
TEMPERO SASU en liquidation au capital de 1 000 € Siège social : Résidence A Pughjola, Hameau de Poretto, 20222 BRANDO 910 498 534 RCS BASTIA

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Recevez chez vous corse matin avec les magazines du week-end et tous les suppléments
Votre journal dans votre boîte aux lettres TOUS les matins
contactez-nous 04 95 32 85 00 service.clients@corsematin.fr

N° 36

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.

3ème Parution.
DUREE DES ENQUÊTES :
 Bigorno Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
 Lento Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
 Piedigriggio Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
 Campitello Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
 Bisinchi Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
 Moltifao Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
 Castirla Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
 Prato di Giovellina Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
 Campile Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
 Aiti Du jeudi 05 mars 2026 au jeudi 09 avril 2026 inclus

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie - 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello
Bisinchi	Village - 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezana - 20218 Moltifao
Castirla	Village - 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village - 20244 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
 M. Jean-Philippe VINCIQUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.
MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	https://www.registre-dematerialise.fr/7099/	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	https://www.registre-dematerialise.fr/7098/	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialise.fr/7097/	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	https://www.registre-dematerialise.fr/7096/	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	https://www.registre-dematerialise.fr/7095/	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	https://www.registre-dematerialise.fr/7094/	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	https://www.registre-dematerialise.fr/7093/	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialise.fr/7092/	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	https://www.registre-dematerialise.fr/7091/	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	https://www.registre-dematerialise.fr/7090/	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
 Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies. Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).
DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

DISSOLUTION LIQUIDATION

N° 37

DIA STUDIO
 Société par Actions Simplifiée
 En liquidation
 Au capital de 1000 euros
 Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
 Lotissement Neri
 Zone Industrielle des Moulins Blancs
 20090 Ajaccio

Siège de liquidation :
 7, Ponts, Route d'Alata,
 Lotissement Neri
 Zone Industrielle des Moulins Blancs
 20090 Ajaccio
 917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associée Unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2025 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.
 Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, Associée Unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
 Le siège de la liquidation est fixé 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
 Le Liquidateur.

N° 38

DIA STUDIO
 Société par Actions Simplifiée
 En liquidation
 Au capital de 1000 euros
 Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
 Lotissement Neri
 Zone Industrielle des Moulins Blancs
 20090 Ajaccio

Siège de liquidation :
 7, Ponts, Route d'Alata,
 Lotissement Neri
 Zone Industrielle des Moulins Blancs
 20090 Ajaccio
 917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025 au 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO, l'Associée Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis,
 Le Liquidateur.

Antony HOTTIER
20228 BARRETTALI

Barrettali le 11 février 2026

Tel : 06 03 83 99 10
[Mail : antonyhottier@orange.fr](mailto:antonyhottier@orange.fr)

A l'attention de Monsieur le Maire

Mairie de Bisinchi
Village
20235 BISINCHI

Recommandé avec A/R

Objet : Projet de révision du PPRI de la commune de BISINCHI

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, et en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête souhaiterait avoir votre avis sur ce projet de révision, avant la fin de cette enquête qui se termine le 26 mars prochain à 12 h. Je vous propose de nous rencontrer le mardi 24 février 2026, à 17h.

Dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la commission d'enquête

Le Commissaire enquêteur

Antony HOTTIER



Date de transmission de l'acte: 23/03/2026
Date de réception de l'AR: 23/03/2026
02B-212000392-DE_2026_011-DE
A G E D I

République française
HAUTE-CORSE
BISINCHI - COMMUNE

Séance du dimanche 22 mars 2026

Date de la convocation: 16/03/2026

vingt-deux mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier Dominique PASQUALINI,

en
: 11

s : 11

Votants : 11

Présents : Pierre Félix OLMETA, Armelle RINGUET, Paul CERANI, Stéphanie GRECH, Fabrice CREPIN, Jocelyne GRIFFONI, Xavier Dominique PASQUALINI, Anastasia PAOLANTONI, Jean Vincent BERTONCINI, Elisabeth ANTOINE, Pierre Paul FANCIELLO

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Armelle RINGUET

DE_2026_011 - Objet : Avis du conseil municipal sur le projet de révision générale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de BISINCHI

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;[haute-corse]

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2022 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de BISINCHI;

Vu le dossier de projet de révision générale du PPRI de BISINCHI, arrêté par M. le Préfet de la Haute-Corse en date du [DATE] et transmis à la commune pour avis ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Maire sur le contenu du projet de révision générale du PPRI, ses objectifs et ses incidences sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de révision générale du PPRI de BISINCHI n'appelle aucune observation particulière de la part de la commune ;

Considérant que ce projet contribue à une meilleure prise en compte et à une gestion renforcée du risque d'inondation sur le territoire communal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026
Date de réception de l'AR: 23/03/2026
02B-212000392-DE_2026_011-DE
A G E D I

D'émettre un avis favorable sur le projet de révision générale du Plan de Prévention des Inondation (PPRI) de la commune de Bisinchi, tel qu'arrêté par M. le Préfet de la Haute-Corse.

De préciser que la commune de BISINCHI n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet de révision générale du PPRI.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Corse et affichée en vertu des dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales.

La commune a délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___



Saturday, March 28, 2026 at 2:38:52 PM Central European Standard Time

Objet: Fwd: Re: [INTERNET] PPRI Phase 2 Récapitulatif des dates de remise de PV de synthèse
Date: mercredi 25 mars 2026 à 17:12:40 heure normale d'Europe centrale
De: Vinciguerra Jean-Philippe
À: antonyhottier, antony hottier

envoyé : 16 mars 2026 à 13:29
de : DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV <rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr>
à : Vinciguerra Jean-Philippe <vinciguerra.jean-philippe@orange.fr>
objet : Re: [INTERNET] PPRI Phase 2 Récapitulatif des dates de remise de PV de synthèse

Bonjour monsieur Vinciguerra,

Je vous remercie pour ce retour concernant les dates de remise des PV de synthèse.

Ces échéances sont bien notées dans mon agenda.

Bien cordialement,

Rachel DALBART

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers

8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 9

Tél : 04 20 06 70 89 - Mobile : 07 87 80 65 16

www.haute-corse.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Le 16/03/2026 à 08:29, > vinciguerra.jean-philippe (par Internet) a écrit :

Madame Dalbart,

Suite à notre entretien téléphonique du lundi 9 mars, je vous transmets pour rappel les dates de remise, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, des procès-verbaux de synthèse relatifs à l'enquête publique concernant la révision du PPRi phase 2, pour les différentes communes concernées.

La première date retenue est le 2 avril à 10 h, pour les communes de Bisinchi, Campile, Castirla, Moltifao, Lento, Campitello et Monte (élaboration).

La deuxième date retenue est le jeudi 9 avril à 10 h 30, pour les communes de Prato-di-Giovellina, Piedigriggio et Bigorno.

La troisième et dernière date est fixée au 14 avril à 10 h, pour la commune d'Aiti.

Bien cordialement,

Jean-Philippe Vinciguerra

Rachel DALBART

Chieffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et touristes

8 boulevard Benoît Daneli CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 9

Tél : 04 20 06 70 82 - Mobile : 07 87 80 62 16

www.hauts-coteas.gov.fr

Direction départementale

des territoires

Le 18/03/2026 à 08:28 - vinciguerra.jean-philippe (par Internet) a écrit :

Madame Dalbart,

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00007
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant
sur le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de
Bastia, sur le territoire de la commune de Bisinchi

Procès-verbal de synthèse

Dressé en vertu de l'article R 123 -18 du Code de
l'environnement



DECISION N° E25000061/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00007

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIER

Décision du TA de Bastia N° E25000061/20

La Direction Départementale des Territoires, représentée par madame Rachel Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire, régulièrement convoquée (mail du président de la commission d'enquête en date du 16 mars 2026) a reçu communication des observations suivantes concernant le PPRI de **la commune de Bisinchi**, le 2 avril 2026, dans les locaux de la DDT.

Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, en bonne coordination avec la mairie et le public a manifesté un certain intérêt pour le projet de révision du PPRI, si l'on en juge par le nombre de personnes qui ont visité le registre dématérialisé et téléchargé un certain nombre de documents.

Il y a eu :

- 0 contributions orales
- 0 contributions sur le registre papier
- 0 contributions reçues par courrier remis au commissaire enquêteur
- 0 contribution reçue par mail, via le registre dématérialisé
- 0 contributions sur le registre dématérialisé

630 visiteurs uniques sont allés sur le registre dématérialisé et 248 d'entre eux (soit 39,4 %) ont effectué 264 téléchargements.

Les documents les plus téléchargés ont été :

- Arrêté d'enquête publique : 49
- Avis d'enquête publique : 38
- Cartographie du zonage réglementaire de Bisinchi : 26
- Note de présentation : 23
- Annexe 2, Arrêté de prorogation Golo, Bastia sud du Préfet :21

Correspondant à 58,5 % des téléchargements

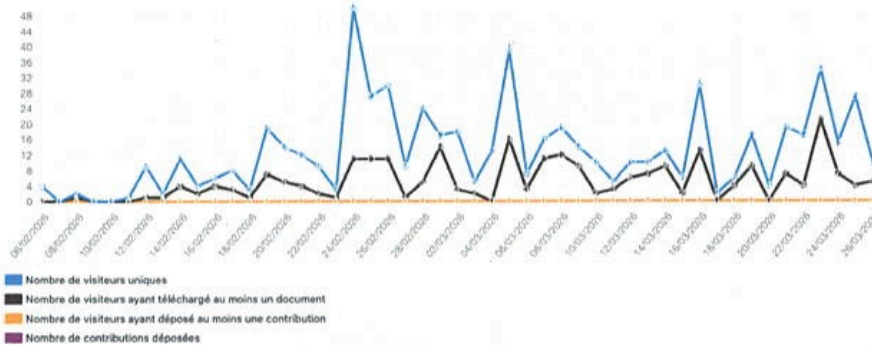
Décision du TA de Bastia N° E25000061/20

Fréquentation

630 visiteur a consulté le site web

248 visiteurs ont téléchargé au moins un document de présentation
Soit 39.3% des visiteurs

0 visiteur a déposé au moins une contribution
Soit 0% des visiteurs



Observations orales :

Néant

Observations écrites sur le registre papier

Néant

Observations reçues par courrier

Néant

Contributions sur le registre dématérialisé

Néant

Contributions par mail (via le registre dématérialisé) :

Néant

Avis du Maire de Bisinchi et de son Conseil municipal

Suite au projet de révision du PPRI soumis à enquête publique, le Conseil municipal de la commune de Bisinchi s'est réuni le 22 mars 2026 et Monsieur le Maire a été entendu le 24 février 2026, comme le précisent les articles R 562-7et R 562-8 du Code de l'environnement.

PV de synthèse

2

Décision du TA de Bastia N° E25000061/20

Le Conseil municipal (*délibération jointe en annexe*) a émis un avis favorable sur le projet de révision générale du PPRI concernant la commune, « *considérant que ce projet contribue à une meilleure prise en compte et à une gestion renforcée du risque d'inondation sur le territoire communal* »

Monsieur le Maire, quant à lui, confirme cette décision de son Conseil municipal et souligne que ce nouveau projet de règlement de PPRI est beaucoup plus sécurisant pour les biens et les personnes.

Fait en deux exemplaires

Le 2 avril 2026

Pour la commission d'enquête

Antony HOTTIER



Pour la DDT

Rachel DALBART

02/04/2026

La Cheffe de l'Unité de la Prévention
des Risques Naturels et de la
Résilience des Territoires

Rachel DALBART





Direction départementale
des territoires

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité de la Prévention des Risques et de la Résilience du territoire

Bastia, le 15/04/2026

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT – 2026 - 33
Affaire suivie par : Rachel Dalbart
Tél : 04 20 06 70 89
rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

~~BAR :~~

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur la commune de Bisinchi

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 2 avril 2026, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bisinchi, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours.

Le conseil municipal de la commune de Bisinchi s'est réuni le 22 mars 2026 et monsieur le Maire a été entendu le 24 février 2026. La révision du PPRi Golo/Bastia sud a reçu un avis favorable du conseil municipal.

Par ailleurs, votre procès-verbal mentionne qu'aucune contribution n'a été déposée que ce soit sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé. Ainsi, aucune réponse n'est à apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur départemental
des territoires de Haute-Corse,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires~~

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA
Président de la commission d'enquête PPRi Golo/Bastia Sud – PHASE 2
52, route du Cap – Pietranera
20200 SAN MARTINO DI LOTA

Alexandre ROYER